


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04629624X0001
Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT 	Date de dépôt : 14/02/2024 Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 14/02/2024 Demandeur : GUEDY Laurence Pour : Aménagement comble + création ouvertures Adresse terrain : 10 ROUTE DE LA CROIX DE RIGAL LA CROIX DE RIGAL 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la demande de permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 14/02/2024 par Madame GUEDY Laurence, demeurant : 95 AVENUE DE LA MARNE, 92600 ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Aménagement comble + création ouvertures ;

Sur un terrain situé : 10 ROUTE DE LA CROIX DE RIGAL LA CROIX DE RIGAL, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT ;

Cadastré : AB-0071, AB-0176, AB-0072 ;

Pour une surface de plancher créée de 24.5 m² ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu les zones Ub et N du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations Lot Aval Vert et Masse en date du 09 Juin 2008 ;

Vu les zones orange et vert foncé du PPRi en vigueur ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 15/02/2024 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié par le biais de prescriptions ;

Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire PC04629624X0001 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie – UDAP en date du 15/02/2024) seront dûment respectées, à savoir :

- Les encadrements seront réalisés en pierre de taille et rejointoyés au mortier de chaux (dans le ton des pierres).
- La couverture à pente intermédiaire de la partie basse sera réalisée en tuiles mécaniques, rouge vieilli, type ' Marseille ' ou ' losangée ' de petit format donnant la couleur et l'aspect des toitures anciennes typiques du secteur concerné.
- Les solins et les scellements (faîtage, arêtiers...) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné.
- La dimension des châssis de toit sera égale ou inférieure à 0,60 x 0,80 m, ces derniers seront posés à fleur de couverture. Le ton du bâti et du rideau d'occultation sera de teinte sombre à harmoniser avec celui de la couverture.
- Les menuiseries seront en bois peint.
- Les menuiseries des fenêtres courantes seront réalisées en bois, à deux vantaux ouvrants à la française avec 3 à 4 carreaux par vantail. Les carreaux seront constitués soit par des petit-bois structurels soit par des petit-bois rapportés sur la surface des vitrages avec intercalaire du double vitrage de couleur noir; dans les deux cas les profils des petit-bois seront chanfreinés ou moulurés.
- Les volets seront réalisés en bois plein, suivant le type traditionnel (planches larges, à joints vifs), et recevront une finition peinte.
- Des échantillons de couleurs proposés par le porteur de projet seront soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (par voie postale, directement au service ou par mail à udap.lot@culture.gouv.fr), pour accord, avant exécution des travaux.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 10/04/2024

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul



Remarque importante : Toute modification du projet, tel qu'arrêté dans la présente demande de permis de construire, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif. Tout changement non déclaré et réalisé peut entraîner la non-conformité de la construction au regard du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.